

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 11 mai 2026*  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

**Arrêté n°26091ST**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**Règlementation du stationnement en agglomération**

La Maire de la Commune de Saint Laurent de Mure,  
VU le Code général des collectivités territoriales et articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants ;  
VU le Code de la route et notamment les article R110-1, R110-2, R411-25 et R417-10 ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;  
CONSIDÉRANT que l'étroussure des rues de la commune de Saint Laurent de Mure engendre des difficultés de croisement notamment pour la circulation des bus et des véhicules poids lourds ;  
CONSIDÉRANT que le stationnement hors des emplacements matérialisés peut engendrer des difficultés d'accès à certains bâtiments publics ou privés ;  
CONSIDÉRANT que le stationnement hors des emplacements matérialisés peut engendrer des accidents dus au manque de visibilité des conducteurs ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt général, afin d'assurer la commodité de circulation et la sécurité des usagers sur l'ensemble des voies et places publiques en agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule est interdit hors des emplacements matérialisés dit « hors case » sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation dans l'agglomération de la commune de Saint Laurent de Mure, et notamment :

- Sur les rues et avenues à double sens de circulation,
- A proximité des entrées carrossables,
- A proximité des bâtiments publics et complexes sportifs,
- Sur tout emplacement gênant la visibilité des autres conducteurs,
- Dans les rues, avenues, places, parkings pourvus de marquage au sol.

**Article 2** : Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules chargés d'une mission de service public.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de cet acte et dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation et des aménagements.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur,

**Article 5** : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Préfecture du Rhône,
- Le Département du Rhône, Service Voirie Sud
- La C.C.E.L (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Le SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné)

**Madame la Maire,  
Elma SOURD,**

*qui certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

